

ministère
de l'Ecologie
du Développement
et de
l'Aménagement
durables

PRESENTATION GENERALE

CONCOURS EXTERNE

direction générale
du personnel
et de
l'Administration

Service du
Personnel

sous direction
du recrutement,
des concours
et de la formation

bureau du
recrutement
et des concours -
RCF2

DE RECRUTEMENT DE CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES

DU CORPS INTERMINISTERIEL DES CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES

au titre de l'année 2008

COMMENT SE PROCURER LE DOSSIER D'INSCRIPTION

- par téléinscription directe :

- sur intranet : http://intra.dgpa.i2/rubrique.php3?id_rubrique=45
- sur internet : <http://www.equipement.gouv.fr/recrutement/>

- par lettre :

Le dossier peut être obtenu sur demande :

- a. pour les personnes n'habitant pas à Paris (75), auprès d'une direction de l'équipement (DDE, DDEA ou DRE),
- b. pour les personnes habitant à Paris (75), auprès de la direction régionale de l'équipement d'Ile de France (DREIF), bureau de la formation et des concours, 21-23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15, téléphone : 01 40 61 82 85.

Pour recevoir un dossier par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

SOMMAIRE

Le concours externe

Les conditions d'admission à concourir	p 2
Les épreuves du concours externe	p 3
Les statistiques	p 3

La carrière

Les fonctions	p 4
Les conditions d'exercices	p 4
Les perspectives d'évolution	p 4
La rémunération	p 4

Le concours externe

Les conditions d'admission à concourir

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions exigées pour l'accès aux emplois de la Fonction Publique : posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco, jouissance des droits civiques, compatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitude physique à l'emploi).

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

Les candidats doivent être titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Demandes d'assimilation : sont également acceptés certains diplômes européens en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Si vous possédez un diplôme européen non français, d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, vous devez demander l'assimilation de votre diplôme auprès de la commission d'assimilation instituée à cet effet.

Les conditions relatives à la possession des diplômes requis peuvent se voir modifier dans certains cas détaillés ci dessous :

Vous pouvez être dispensé(e) de diplôme :

- a si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants que vous élevez ou avez élevés effectivement (Loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifié par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, art 4)
- b si vous figurez sur la liste des sportifs et sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère chargé des sports (article 28 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984).

Les épreuves du concours externe

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission ; ces épreuves sont fixées comme suit (arrêté du 7 décembre 1998 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves des concours externe et internes de recrutement dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires) :

Epreuves d'admissibilité

Epreuve n°1 : Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur un sujet d'ordre général permettant de vérifier l'aptitude à l'analyse ainsi que les capacités de synthèse des candidats (durée 4h00 - coefficient 3).

Epreuve n°2 : Composition écrite sur un sujet relatif à la gestion et la diffusion de l'information, à la fonction documentaire ou au rôle d'un service de documentation permettant de vérifier la culture et les capacités de rédaction des candidats (durée 4h00 - coefficient 3).

Epreuve n°3 : Epreuve écrite de langue étrangère consistant à résumer en langue française en un nombre de mots limité, sans dictionnaire, un texte de trois à cinq pages rédigé, au choix des candidats lors de l'inscription, en langue anglaise, allemande, italienne, espagnole ou russe. Cette épreuve permet de vérifier les capacités des candidats à contracter un texte ainsi que leur connaissance d'une langue étrangère (durée 3h00 - coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces trois épreuves est éliminatoire.

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir un total de points, fixé par le jury lors de la réunion d'admissibilité, qui ne peut être inférieur à 80 points après application des coefficients, soit une moyenne de 10 sur 20.

Epreuves d'admission

Epreuve n°1 : Epreuve orale consistant en un exposé de cinq à dix minutes à partir d'un texte ou d'une citation, tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale) et suivi d'une conversation avec le jury. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les qualités de réflexion et la culture des candidats ainsi que leur aptitude à exercer les fonctions normalement dévolues aux chargés d'études documentaires. Elle doit ainsi permettre d'évaluer leurs motivations ainsi que leur ouverture d'esprit, leur capacité d'adaptation et de communication et leur aptitude à animer une équipe, à négocier et à réagir vite et opportunément (préparation : 20mn - interrogation : 20mn - coefficient 4)

Epreuve n°2 : Exposé de cinq à dix minutes sur un sujet précis dans les domaines des techniques de la documentation ou des nouvelles technologies de l'information, tiré au sort au début de l'épreuve et suivi de questions se rapportant à cet exposé. Cette épreuve permet au jury de vérifier les connaissances des candidats (préparation : 20mn - interrogation : 20mn - coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces deux épreuves est éliminatoire.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir un total de points, fixé par le jury lors de la réunion d'admission, qui ne peut être inférieur à 150 points après application des coefficients, soit une moyenne de 10 sur 20.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points à l'issue de l'épreuve d'admission, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité n°1 puis, si nécessaire et successivement, à l'épreuve d'admissibilité n°2, à l'épreuve d'admission n°2 et enfin à l'épreuve d'admission n°1.

Les statistiques

Année	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis sur LP	Inscrits sur LC	Rang du dernier recruté sur LC
1999	11	1733	903	33	9	0	-
2000	17	1078	577	50	13	0	-
2001	19	782	329	46	13	0	-
2002	6	632	287	36	6	8	-

N.B. : LP = liste principale et LC = liste complémentaire

La carrière

Les fonctions : Les chargés d'études documentaires assurent la recherche, l'acquisition, le classement, la conservation, l'analyse, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des ministères dont ils relèvent. Ils assurent la constitution et la gestion des bases de données, la conception d'outils multimédias. Ils peuvent être chargés de l'élaboration et de la réalisation de programmes de publications incluant la traduction de documents, la sélection ou la rédaction d'études, d'articles et de notes de synthèse. Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions d'encadrement dans les services d'information et de documentation des départements ministériels, des services déconcentrés ainsi que des établissements publics administratifs dans lesquels ils sont affectés.

Les conditions d'exercice : Les chargés d'études documentaires appartenant au corps interministériel dont le recrutement et la gestion sont assurés par le ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables peuvent exercer leur activité dans les départements ministériels et les services déconcentrés ainsi que les établissements publics administratifs relevant de ce ministère ainsi que dans ceux de l'ensemble des ministères autres que ceux de la culture et de l'éducation nationale et du secrétariat général du Gouvernement.

Les perspectives d'évolution : Peuvent être promus chargé d'études documentaires principal de 1ère classe, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires principaux de 2ème classe ayant accompli au moins deux ans de services effectifs au 6ème échelon.

Les intéressés sont nommés sans ancienneté à l'échelon de début de leur nouvelle classe.

Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal de 2ème classe, par voie d'examen professionnel, les chargés d'études documentaires ayant accompli huit ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins deux ans d'ancienneté au 6ème échelon.

La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de dix ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps de catégorie A.

Pour être promus, les postulants doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel, dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Les chargés d'études documentaires qui ont présenté leur candidature au grade de chargé d'études documentaires principal sont admis chaque année à subir une épreuve orale devant un jury désigné par le ministre dont relève le corps concerné. Le jury établit la liste des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits après avis de la commission administrative paritaire au tableau d'avancement.

Peuvent également être nommés, au choix, chargé d'études documentaires principal de 2ème classe, dans la limite du tiers des promotions prononcées par voie d'examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires comptant au moins un an dans le 10ème échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

La rémunération : L'échelonnement indiciaire des chargés d'études documentaires est compris entre l'indice 349 au premier échelon et l'indice 642 au dernier échelon du grade (indices nouveaux majorés), soit – a titre indicatif – de 1458,24€ à 2682,49€ mensuels nets (hors régime indemnitaire).